Cadre juridique de l'agent de sécurité : appréhension, palpation, inspection

7 min de lecture · Arrêté du 1er septembre 2025, annexe II (module juridique : application de l'article 73 du CPP) et annexe III (module professionnel : article 73 ; événementiel : cadre législatif de la palpation et de l'inspection des bagages) ; arrêté du 27 février 2017, art. 4 I (MAC)
Vérifiée le 13 novembre 2026 contre les textes cités

Retenir un voleur pris sur le fait, ouvrir un sac, palper un visiteur : trois gestes qui ont chacun leur texte. Voici ce que permettent l'article 73 du code de procédure pénale et le code de la sécurité intérieure, et où s'arrête le pouvoir de l'agent.

En bref

- Appréhender quelqu'un n'est pas un pouvoir de l'agent : l'article 73 du code de procédure pénale le permet à **toute personne**, seulement pour un crime ou un délit flagrant puni d'emprisonnement.
- L'inspection visuelle des bagages est permise ; leur **fouille** demande le consentement du propriétaire.
- La **palpation** exige le consentement exprès, une personne de même sexe, et soit des circonstances particulières ou un périmètre de protection, soit une manifestation de plus de 300 spectateurs.
- L'article L613-2 a été réécrit par la loi du 18 août 2026 : les contenus qui parlent encore d'un agrément préfectoral pour palper sont périmés.

L'agent de prévention et de sécurité n'est ni policier ni gendarme. Ses gestes tiennent à des textes précis, que l'arrêté du 1er septembre 2025 fait apprendre en formation initiale. Cette fiche les prend un par un, dans l'ordre où un agent les rencontre.

Appréhender une personne : l'article 73 du CPP

Le code de procédure pénale ne donne pas de pouvoir spécial à l'agent de sécurité. Il ouvre un droit à tout le monde, dans un cas précis.

> ***CE QUE DIT LE TEXTE***
>
> *« Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. » (code de procédure pénale, article 73, premier alinéa)*

L'article 53 dit ce qu'est un flagrant délit : une infraction qui se commet actuellement ou vient de se commettre. Elle l'est aussi quand, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé à l'infraction.

Le geste se lit en trois temps, tous écrits dans les articles 53 et 73 :

1. **Constater le flagrant** : l'infraction se commet ou vient de se commettre (article 53), et c'est un crime, ou un délit puni d'emprisonnement.
2. **Appréhender l'auteur** : l'article 73 en donne la qualité à toute personne.
3. **Le conduire devant l'officier de police judiciaire** le plus proche : c'est la finalité que fixe l'article.

L'article ne décrit pas les moyens que l'on peut employer pour appréhender. Les textes lus pour cette fiche n'en donnent aucun. La légitime défense et l'état de nécessité relèvent d'autres articles, étudiés à part dans la formation. Retenez la règle de prudence de l'arrêté : appréhender une personne « en respectant l'application des textes réglementaires ».

> **PIÈGE FRÉQUENT**
>
> **« Je peux retenir quelqu'un pour n'importe quelle infraction. »** Faux. L'article 73 vise un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'emprisonnement. Un simple comportement gênant, une contravention ou un soupçon sans flagrance n'entrent pas dans le texte.

Un lieu compte aussi. Les agents de surveillance ne peuvent exercer qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde (article L613-1). Seule exception écrite : à titre exceptionnel, autorisation du préfet (préfet de police à Paris) de missions de surveillance sur la voie publique contre vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme.

Bagages : regarder n'est pas fouiller

À l'entrée d'un site, d'un bâtiment ou d'un événement, l'agent peut être amené à contrôler ce que l'on porte. Le premier alinéa de l'article L613-2 distingue deux gestes, avec deux régimes différents.

VOCABULAIRE

Inspection visuelle
regarder les bagages. Le texte ne subordonne cette inspection à aucun consentement.

Fouille
le texte la distingue de l'inspection visuelle sans la définir ; elle ne se fait qu'avec le consentement du propriétaire.

Palpation de sécurité
le contrôle des personnes, traité plus bas, soumis à des conditions plus strictes.

En résumé, le texte dit : inspection visuelle des bagages ; fouille avec le consentement du propriétaire.

Palpation de sécurité : deux cadres

La palpation touche à la personne elle-même. Le code de la sécurité intérieure l'encadre donc par des conditions cumulatives, et il a changé en août 2026.

Cas général (L613-2, alinéa 2)

- en cas de circonstances particulières liées à des menaces graves pour la sécurité publique, ou dans un périmètre de protection ;
- consentement exprès de la personne ;
- palpation faite par une personne de même sexe ;
- hors périmètre de protection, ces circonstances sont constatées par un arrêté préfectoral, qui fixe la durée et les lieux, et qui est communiqué au procureur de la République.

Manifestations (L613-3, I)

- l'accès aux enceintes d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 300 spectateurs ;
- agents titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréés par le directeur du CNAPS ;
- sous le contrôle d'un officier de police judiciaire ;
- consentement exprès et personne de même sexe.

Dans les deux cadres, une règle ne bouge pas : pas de consentement exprès, pas de palpation. Les valeurs exactes sont celles du texte : circonstances particulières (menaces graves) constatées par arrêté préfectoral (durée, lieux, communiqué au procureur) OU périmètre de protection (L226-1) ; consentement exprès ; personne de même sexe. Pour les enceintes : plus de 300 spectateurs ; agents 1° L611-1 et membres du service d'ordre titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréés par le directeur du CNAPS ; sous le contrôle d'un OPJ ; consentement exprès ; même sexe.

> **PIÈGE FRÉQUENT**
>
> **« L'agent doit être agréé ou habilité par le préfet pour palper. »** C'est l'ancienne rédaction de l'article L613-2. La loi n° 2026-798 du 18 août 2026 (article 51) l'a réécrit : cette mention n'y figure plus. Le seul agrément encore écrit, à l'article L613-3, est celui du directeur du CNAPS, pour les enceintes de plus de 300 spectateurs.

Véhicules : une nouveauté de 2026

La même loi a créé l'article L613-2-1. Il permet l'inspection visuelle des véhicules et de leurs coffres, à la demande des gestionnaires des lieux, avec le consentement exprès du conducteur. Les valeurs du texte : inspection visuelle des véhicules et coffres, consentement exprès du conducteur, à la demande des gestionnaires (grands événements, enceintes du I de L613-3, sites L1332-1 et L1332-2 du code de la défense) ; hors véhicules aménagés à usage d'habitation.

Le texte écrit aussi la conséquence d'un refus : la personne qui refuse se voit interdire l'accès au site, sans préjudice de la possibilité pour le conducteur et ses passagers d'y accéder sans le véhicule.

> **CAS PRATIQUE**
>
> **Situation.** À l'entrée d'une enceinte où se tient une manifestation de plus de 300 spectateurs, un conducteur, dont le gestionnaire des lieux a demandé l'inspection des véhicules, refuse d'ouvrir son coffre.
>
> **Ce que disent les textes.** L'inspection visuelle du véhicule suppose son consentement exprès (L613-2-1). S'il refuse, l'agent ne force rien : l'accès au site lui est interdit, mais le conducteur et ses passagers peuvent entrer sans le véhicule.

Ce qui se passe si l'on sort du cadre

Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (article L634-7). Un agent qui dépasse ses pouvoirs s'expose donc à la discipline du CNAPS. Les sanctions prévues à l'article L634-9 sont, selon la gravité : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercice jusqu'à 7 ans ; pénalités jusqu'à 7 500 € (personne physique salariée), 150 000 € (personnes morales et non salariées). Les sanctions pénales d'une palpation ou d'une fouille sans consentement ne sont pas détaillées ici : les textes lus pour cette fiche ne les portent pas.

Dans la formation et à la MAC

Ce cadre est un module à part entière de la formation initiale : l'application de l'article 73 apparaît dans le tronc commun (annexe II) puis dans le module professionnel (annexe III), et le cadre législatif de la palpation et de l'inspection des bagages dans le module événementiel de l'annexe III. Le stage de maintien et d'actualisation des compétences reprend les mêmes sujets : le module « cadre juridique d'intervention » cite les articles 53 et 73, et le module « inspection-filtrage » le cadre législatif des palpations et de l'inspection des bagages. Les conditions de la MAC elle-même sont sur la page carte professionnelle du CNAPS.

À retenir

- Article 73 : crime flagrant ou délit flagrant puni d'emprisonnement, conduite devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Ce droit appartient à toute personne.
- Inspection visuelle d'un bagage : possible. Fouille : avec le consentement du propriétaire.
- Palpation : consentement exprès, même sexe, circonstances particulières ou périmètre de protection (L613-2) ou manifestation de plus de 300 spectateurs (L613-3).
- Les anciennes mentions d'un agrément préfectoral sont périmées depuis la loi du 18 août 2026.

S'entraîner sur ce thème

Pour tester vos réponses, deux quiz du site couvrent ce thème : le test du titre APS et le test de la MAC. Pour situer ce module dans le parcours complet, voir la page devenir agent de sécurité et la formation agent de sécurité APS.

Questions fréquentes

Un agent de sécurité peut-il retenir une personne ?

Le texte de référence est l'article 73 du code de procédure pénale : il vise un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Dans ce cas, toute personne, pas seulement l'agent, a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

L'agent de sécurité a-t-il le droit de palper un visiteur ?

Pas librement. L'article L613-2 du code de la sécurité intérieure l'autorise en cas de circonstances particulières liées à des menaces graves pour la sécurité publique, ou dans un périmètre de protection, avec le consentement exprès de la personne et par une personne de même sexe. L'article L613-3 prévoit un régime distinct pour les manifestations de plus de 300 spectateurs.

L'agent peut-il fouiller un sac ?

Il peut procéder à l'inspection visuelle des bagages. La fouille, elle, suppose le consentement de leur propriétaire (article L613-2, premier alinéa).

Un agent de sécurité doit-il être agréé par le préfet pour palper ?

Cette mention ne figure plus dans la version de l'article L613-2 en vigueur au 19 août 2026, réécrit par la loi n° 2026-798 du 18 août 2026. Seul l'article L613-3, pour les enceintes de plus de 300 spectateurs, mentionne encore un agrément, délivré par le directeur du CNAPS.

Sources

1. Code de procédure pénale, article 73 (appréhension de l'auteur d'un crime ou délit flagrant par toute personne), article 73, version en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029000766
2. Code de procédure pénale, article 53 (définition du crime ou délit flagrant), article 53, version en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006575016
3. Code de la sécurité intérieure, article L613-1 (lieux d'exercice des agents), L613-1, version du 26/05/2021, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043540720
4. Code de la sécurité intérieure, article L613-2 (inspection visuelle et fouille des bagages, palpation de sécurité), L613-2, version du 19/08/2026 (loi n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 51), consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000054725427
5. Code de la sécurité intérieure, article L613-2-1 (inspection visuelle des véhicules), L613-2-1, version du 19/08/2026 (loi n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 51), consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000054718795
6. Code de la sécurité intérieure, article L613-3 (manifestations de plus de 300 spectateurs), L613-3 I, version du 20/05/2023, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569772
7. Code de la sécurité intérieure, article L634-7 (manquements passibles de sanction disciplinaire), L634-7, version du 31/03/2022, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045445095
8. Code de la sécurité intérieure, article L634-9 (sanctions disciplinaires), L634-9, version du 31/03/2022, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045445114
9. Loi n° 2026-798 du 18 août 2026, article 51 (modifie L613-2, crée L613-2-1), JORFTEXT000054707332, article 51, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000054707332
10. Arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité, NOR INTD2517360A, annexes II et III ; en vigueur le 01/10/2025, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197461
11. Arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, article 4 I (modules « cadre juridique d'intervention » et « inspection-filtrage »), consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034104578

Fiche vérifiée le 13 novembre 2026 par un second relecteur, contre les textes cités. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.